

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2021/ICPE/196 autorisant la société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS à exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de Machecoul-Saint-Même

Vu le titre 8 du livre le du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux procédures administratives ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté modifié du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles composé de 2 cellules de stockage d'une surface unitaire de 6 000 m²;

Vu le récepissé de déclaration du 23 juin 2020 visant la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour une puissance de 80,3 kW);

Vu la demande présentée le 27 juillet 2020 et complétée le 9 décembre 2020, par la société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS, en vue d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de Machecoul-St-Même;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 8 février 2021;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire en date du 20 février 2021;

Vu la note en réponse à l'avis du CSRPN du 15 mars 2021 et notamment le nouveau plan d'aménagement de la zone compensatoire modifié ;

Vu la décision en date du 7 décembre 2020 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 14 avril au 17 mai 2021 inclus sur le territoire des communes de Machecoul-St-Même et de Paulx ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 26 mars 2021 et du 14 avril 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Machecoul-St-Même et de Paulx ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (inspection des installations classées) en date du 25 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) en date du 1^{er} juillet 2021;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 2 juillet 2021;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 2 juillet 2021;

Considérant que les installations faisant l'objet de la présente demande sont soumises à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces animales et végétales est d'intérêt général;

Considérant que la mise en œuvre du projet va entraîner la destruction de 16 000 m² de pelouses et prairies rudérales, de 6 700 m² de prairies plus naturelles, de 3 400 m² de boisements et de haies, de 3 700 m² de fourrés et ronciers, de 346 m² de zone humide, constituant un habitat pour plusieurs espèces et notamment la Bouscarle de cetti, le Verdier d'Europe, la Vipère aspic ;

Considérant que la localisation du projet a été choisie afin d'éviter les trajets fréquents vers des entrepôts plus éloignés, de pérenniser les sites de Machecoul-St-Même, comprenant un entrepôt et une usine de fabrication, afin de maintenir et de créer des emplois ;

Considérant que le projet a bénéficié de mesures de réduction de l'emprise du projet, permettant notamment de ne pas impacter une mare abritant la reproduction d'amphibiens;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 ainsi que des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Titulaire de l'autorisation

La société en nom collectif LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS dont le siège social est situé à Longjumeau (91 160), 2 rue Victor Hugo (N° SIREN: 429 512 213), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Machecoul-St-Même (44 270), 27 rue André-Marie Ampère, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objets de la déclaration;
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations enregistrées ou déclarées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Actes précédents

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 ainsi que le récepissé de déclaration du 23 juin 2020 sont abrogés.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Article 1.2.1.1. Installations visées par la nomenclature ICPE

Rubriqu e	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime *
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts	Volume 390 900 m³ Quantité 70 910 tonnes	E

	étant ; b. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³		
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance 160,6 kW	D

^{*} E : Enregistrement / D : Déclaration

Article 1.2.1.2. Installations visées par la nomenclature Loi sur l'eau

briqu e	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime *
//11	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²	Surface soustraite -34 150 m ²	А
1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface 7,579 ha	D
1.5.0	correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont		

^{*} A : Autorisation / D : Déclaration

Article 1.2.2. Implantation des installations

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune .	Section	Parcelles	Surface occupée
Machecoul-St-Même	AS	101 (pp) 102 (pp) 103 (pp)	27 930 m² 20 295 m² 888 m²
	АТ	118 206 (pp)	15 284 m² 11 884 m²
		Total	76 281 m²

Article 1.2.3. Consistance des installations

L'établissement comporte :

- un entrepôt composé de 4 cellules de stockage (3 cellules de 6 000 m² et une cellule de 12 000 m²) ;
- une gare et un tunnel reliant les cellules n°2 et n°3 au site voisin ;
- des locaux techniques dont deux locaux de charge;
- un local sprinklage et une réserve d'eau associée ;
- des bureaux et locaux sociaux;
- deux zones de stockage extérieur de palettes ;
- des réserves d'eau d'incendie;
- deux bassins de gestion des eaux pluviales;
- un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- des parkings pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 1.2.4. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.2. Cessation d'activité

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est le suivant : usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets des installations sur son environnement.

L'exploitant place le site des installations dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités cidessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23-01-1997	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les
29-05-2000	Arrêté du 29-05-2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2925
29-07-2005	Arrêté du 29-07-2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29-09-2005	Arrêté du 29-09-2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31-01-2008	Arrêté du 31-01-2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07-07-2009	Arrêté du 07-07-2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04-10-2010	Arrêté du 04-10-2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
29-02-2012	Arrêté du 29-02-2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et

	R.541-46 du code de l'environnement		
11-04-2017	Arrêté du 11-04-2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE		

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et de ses installations ;
- utiliser, de façon efficace, économe et durable, la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émission pour les rejets définis dans le présent arrêté,
- limiter les nuisances (sonores, olfactives, ...),
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.2. Surveillance des installations

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.1.3. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de défense incendie dont le contenu est défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est mis en place à la mise en service de l'extension ou au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Article 2.1.4. Incidents ou accidents

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné à l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes ultérieures de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs dont bénéficie l'établissement (arrêtés préfectoraux ; preuves de dépôt ou récépissés de déclaration ; prescriptions générales ministérielles applicables ; ...) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres permettant de justifier du respect des dispositions du présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés; dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

La démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu est, avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt, jointe à ce dossier et transmise aux services d'incendie et de secours.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau, qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale	
Réseau public AEP	1 440 m³/an	

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée. Ces mesures sont relevées hebdomadairement.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni de dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée. Les dispositifs mis en place sont vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 4.3 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches, eaux de cantine, ...).

L'établissement ne rejette pas d'effluents industriels.

CHAPITRE 4.4 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif permettant de séparer les eaux susceptibles d'être polluées des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 4.5.1. Dispositions générales

Tout rejet d'effluent non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents (autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement) est interdite. En

aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.5.2. Gestion des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites d'émission et objectifs mentionnés au présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations concernées.

CHAPITRE 4.6 REJET DES EFFLUENTS

Article 4.6.1. Gestion des eaux pluviales

Article 4.6.1.1. Dispositions générales

Le débit de fuite maximal des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha. L'exploitant met en place les équipements et ouvrages nécessaires au respect de ce débit.

La régulation des eaux pluviales de voirie et de toiture est réalisée via deux bassins étanches d'un volume utile minimal de 1 200 m³ et de 1 220 m³ (hypothèses de dimensionnement : pluie d'occurrence trentennale ; débit de fuite rappelé ci-dessus).

Le nouveau bassin de gestion des eaux pluviales est lesté par ajout d'un radier béton en fond de bassin.

L'état de membranes des bassins est vérifié périodiquement avec consignation de l'état dans un registre.

Ces bassins font l'objet d'un entretien et d'un curage périodique.

Le relevage des eaux vers les 2 bassins ainsi que vers le milieu naturel est assuré par deux pompes par fosse (dont une de secours) dont l'alimentation électrique est secourue par un groupe électrogène. Le bon fonctionnement du groupe électrogène est vérifié mensuellement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés. Ces dispositifs de traitement sont contrôlés et nettoyés régulièrement (a minima une fois par an). Ils sont munis d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

L'exploitant prend des mesures permettant d'informer et de prévenir des dangers vis-à-vis des personnes du fait de la présence de bassins de gestion des eaux pluviales.

L'exploitant rend possible l'alimentation de la mare prairiale et des zones humides conservées par des eaux pluviales non polluées collectées dans le réseau associé, en cas de déficit constaté lors du suivi écologique. Une vérification du niveau de la mare est réalisée périodiquement ; la périodicité est définie avec l'assistance environnementale au maître d'ouvrage.

Article 4.6.1.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet n°1		
Nature des effluents Eaux pluviales du site – Bassin Nord		
Point de rejet	Fossé périphérique	
Traitement du rejet	Séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin sur le réseau d'eaux pluviales de voirie	
Milieu naturel récepteur	Ruisseau le Falleron	

Point de rejet n°2			
Nature des effluents Eaux pluviales du site – Bassin Ouest			
Point de rejet	Fossé périphérique		
Traitement du rejet	Séparateur d'hydrocarbures en amont du bas sur le réseau d'eaux pluviales de voirie		
Milieu naturel récepteur	Ruisseau le Falleron		

Article 4.6.1.3. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 4.6.1.4. Surveillance des rejets

Les mesures portent sur les rejets d'eaux pluviales n°1 et 2

Paramètres	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température	1 301	Ponctuel	Annuelle
Ph	1 302	Ponctuel	Annuelle
Matières en suspension	1 305	Ponctuel	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène	1 314	Ponctuel	Annuelle
Demande Biologique en Oxygène en 5 jours	1 313	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7 009	Ponctuel	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 4.6.2. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris, celles ayant servi à l'extinction, sont retenues au niveau du ou des dispositifs de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Le cas échéant, elles sont considérées comme des déchets et sont éliminées comme tels.

TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.2 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, ...).

La durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

CHAPITRE 5.3 TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

CHAPITRE 5.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

CHAPITRE 6.2 NUISANCES SONORES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE sont applicables.

Pour prévenir les nuisances sonores,

- la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur le site,
- le chargement et le déchargement des camions sont réalisés moteurs à l'arrêt.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident.

Une mesure des niveaux de bruit et des émergences est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'extension puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si les installations font l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE.

CHAPITRE 6.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction, et à la limitation des nuisances lumineuses sont mises en œuvre.

Afin de limiter l'impact pour la biodiversité, il n'y a pas d'éclairage (hors éclairage de sécurité) face aux parties « naturelles » préservées du site en façade ouest et sud-ouest de la cellule n°4.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'établissement sont appelées zones à risques. L'exploitant dispose d'un plan général localisant ces zones à risques et précisant les dangers associés.

Ces zones sont signalées et matérialisées par des moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.1.2. Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.3. Information du responsable de l'établissement

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur site en cas de besoin.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en bon état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.1.5. Vérification et maintenance des équipements

L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 7.2.1. Dispositions constructives

Les murs qui séparent les cellules de stockage sont REI120, dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Ils sont prolongés de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi côté quai.

Des murs REI 120 toute hauteur sont disposés en façade Ouest de la cellule n°4, façade Est de la cellule n°1 et façade Sud des 4 cellules.

Les nouveaux bureaux sont séparés de la cellule de stockage par un mur REI120 avec des retours latéraux REI120 ; le plancher haut est REI120.

Les nouveaux locaux techniques ont des murs périphériques REI120 et un plancher haut REI120.

Dans un délai d'un mois suivant la construction de l'extension de l'entrepôt, et en tout état de cause avant le début d'exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document synthétisant les dispositions constructives de l'extension et les dispositifs de sécurité prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale mis en œuvre. Il précise la référence des documents justifiant le respect de chaque disposition ou dispositif.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents techniques justifiant du respect de ces dispositions.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité des engins à proximité des installations

Au vu de l'impossibilité de mettre en place la voie « Engin » sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse le long de la façade Sud sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est mise en place à son extrémité.

Article 7.2.2.2. Mise en station des moyens aériens

Une aire de mise en station des moyens aériens est positionnée au droit de chaque extrémité des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ou au plus près lorsque la présence d'un local le rend impossible.

Les murs coupe-feu séparant les cellules n°2 et n°3 et les cellules n°3 et n°4 sont équipés de moyens fixes de type colonnes sèches disposés au-dessus du mur séparatif permettant d'empêcher la propagation de l'incendie d'une cellule à l'autre. L'implantation de ces moyens est étudiée avec les services d'incendie et de secours avant leur mise en place. Ils sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours avant la mise en service de l'extension.

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes les locaux (y compris les bureaux et les locaux techniques) sont protégés par le dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ce système est alimenté par une réserve dédiée d'une capacité minimale de 610 m³. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

La quantité d'eau nécessaire calculée conformément au document technique D9 s'élève à 1080 m³ pour une durée de 2 heures.

Le site dispose, a minima, de trois réserves d'eau de 240 m³ chacune et de 4 réserves d'eau de 120 m³ chacune, munies d'aires d'aspiration. L'aménagement de ces aires est étudié avec les services d'incendie et de secours avant leur mise en place.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure (notamment en période de gel).

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Article 7.2.4. Panneaux photovoltaïques

Des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont mis en place sur les toitures des cellules n°3 et n°4.

Les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés sont applicables à ces installations.

Les onduleurs sont disposés dans un local dédié dont les murs et le plancher haut sont REI120.

La présence de panneaux photovoltaïques est clairement indiquée à l'entrée du site.

Article 7.2.5. Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement.

Ce confinement est réalisé par un bassin étanche de collecte d'un volume utile minimal de 2 250 m³. Ce bassin est géré afin de garantir la disponibilité du volume nécessaire au confinement.

Le bassin de confinement des eaux est lesté par ajout d'un radier béton en fond de bassin.

L'état de membranes du bassin est vérifié périodiquement avec consignation de l'état dans un registre.

Ce bassin fait l'objet d'un entretien et d'un curage périodique.

Le système de relevage des eaux vers le bassin de confinement est composé de 2 pompes (dont une de secours) dont l'alimentation électrique est secourue par un groupe électrogène. Le bon fonctionnement du groupe électrogène est vérifié mensuellement.

Sur détection incendie, les eaux sont dirigées automatiquement vers le bassin de confinement (par ouverture des vannes de by-pass) et la pompe de relevage démarre.

Le bon fonctionnement des vannes et des pompes et leur asservissement à la détection incendie est vérifiée a minima annuellement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant prend des mesures permettant d'informer et de prévenir des dangers vis-à-vis des personnes du fait de la présence du bassin de confinement des eaux.

Article 7.2.6. Conditions de stockages

Les produits stockés dans les cellules relèvent de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE. La quantité de produits stockés relevant de la rubrique n°2663-1 de la nomenclature des ICPE est limitée à 200 m³.

La hauteur de stockage est limitée à 8,4 mètres en cellules n°1 et n°2 et à 10,7 mètres en cellules n°3 et n°4.

Dans la cellule n°1, aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 4,9 mètres par rapport à la façade Sud de la cellule.

Dans la cellule n°2, aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 3,2 mètres par rapport à la façade Sud de la cellule.

Dans la cellule n°3, aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 5,5 mètres par rapport à la façade Sud de la cellule.

Dans la cellule n°4, aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 0,9 mètres par rapport à la façade Sud de la cellule.

Article 7.2.7. Gare de réception et tunnel

Une gare de réception et un tunnel de communication reliant les cellules de stockage n°2 et n°3 au site voisin permettent le transfert de produits entre les 2 sites.

La gare et le tunnel sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et sont protégés par le système d'extinction automatique d'incendie.

Les portes d'accès aux cellules de stockage n°2 et n°3 présentent un classement EI2 120C; elles sont maintenues fermées en dehors des heures de fonctionnement du site. Un dispositif assure leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

La fermeture de la porte sectionnelle mise en place au niveau de l'accès au site voisin est asservie à la détection d'incendie de l'établissement.

La quantité de matière combustible en transit dans la gare est limitée. La surface maximale de stockage est de 380 m²; elle est matérialisée au sol. La hauteur maximale de stockage est de 2,5 mètres.

La voie « Engin » définie au point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 traverse la gare au sud du bâtiment. Pour permettre le passage des véhicules de secours, la gare est équipée de portes sectionnelles d'une largeur de 6 mètres ; l'ouvertur automatique des portes est asservie à la détection d'incendie. En cas de dysfonctionnement de l'ouverture automatique des portes, un dispositif permettant le déblocage manuel est mis en place. Ce dispositif est recensé au niveau du plan de défense incendie.

Aucun produit n'est stocké sur la voie « Engin ». Cette interdiction est matérialisée au sol.

Article 7.2.8. Stockage de palettes de bois

La quantité cumulée de palettes en bois entreposées au niveau des deux zones de stockage extérieur est inférieure à 1 000 m³. Ces zones sont situées hors des effets dominos en cas d'incendie d'une cellule de stockage.

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510

Les entrepôts sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts classées soumis à la rubrique n°1510.

Les cellules n°1 et n°2 sont régies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les installations dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} juillet 2017.

Les cellules n°3 et n°4 sont régies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les installations dont le dépôt du dossier complet a été réalisé avant le 1er janvier 2021.

En application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 217 fait l'objet de l'aménagement suivant : la distance entre hydrants est de 250 mètres maximum (au lieu de 150 mètres).

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925

Les locaux de charges d'accumulateurs électriques sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.

Un système de détection d'hydrogène est mis en place au niveau de chaque local.

CHAPITRE 8.3 GESTION DU RISQUE INONDATION

En cas de crue, les aménagements réalisés permettent de conserver une transparence hydraulique.

Les installations ne viennent pas aggraver les conséquences des inondations (notamment, dans les zones urbanisées situées en aval des installations et aménagements) et ne constituent pas un danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Une surveillance météorologique est mise en place.

La côte minimale du plancher de l'entrepôt est à 6,10 mNGF.

Des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation.

Les mesures compensatoires destinées à la reconstitution des habitats (boisements, haies, ...) ne font pas obstacle à l'écoulement des crues du Falleron. Notamment, les plantations des haies bocagères ne sont pas réalisées sur talus; de préférence, les haies sont positionnées dans le sens d'écoulement du cours d'eau et les boisements sont réalisés dans le prolongement de boisements existants.

CHAPITRE 8.4 MESURES SUPPLEMENTAIRES EN PHASE DE TRAVAUX

Les travaux sont réalisés en période de jour (entre 7h00 et 22h00).

Tout brûlage à l'air libre sur le chantier est interdit.

Des arrosages sont réalisés afin de limiter l'envol de poussières.

Le stationnement des véhicules se fait moteur à l'arrêt.

En fin du chantier, les aménagements temporaires (zone de stockage de matériaux, base de vie, ...) sont supprimés et le sol remis en état ; les terres végétales excédentaires sont évacuées hors du site.

Un management environnemental de chantier est mis en place afin de définir les mesures adéquates visant à limiter le risque de pollution des sols et des eaux (rétention, gestion des déchets, ...).

TITRE 9 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE - MESURES ERC

CHAPITRE 9.1 NATURE DE LA DEROGATION

La dérogation est accordée dans le cadre du projet d'extension de l'entrepôt exploité par la société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS à Machecoul-St-Même, se traduisant par la construction de deux cellules de stockage, de bassins de tamponnement et de confinement, de réserves d'eau et d'une voie d'accès pour les services de secours, conformément aux formulaires CERFA joints au dossier de demande, pour :

- la destruction d'aire de repos et de reproduction des espèces suivantes :
 - Accenteur mouchet (Prunella modularis);
 - Bouscarle de cetti (Cettia cetti);
 - Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla);
 - Mésange bleue (Cyanistes caeruleus);
 - Mésange charbonnière (Parus major);
 - Pinson des arbres (Fringilla coelebs);
 - Pouillot véloce (Phylloscopus collybita);
 - Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos);
 - Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes);
 - Verdier d'Europe (Carduelis chloris);
 - Chouette hulotte (Strix aluco);
 - Lézard des murailles (Podarcis muralis);
 - Lézard à deux raies (Lacerta bilineata);
 - Orvet fragile (Anguis fragilis);
 - Triton marbré (Triturus marmoratus);
 - Triton palmé (Lissotriton helveticus);
 - Vipère aspic (Vipera aspis).
- la perturbation intentionnelle et la destruction d'individus des espèces suivantes :
 - Lézard des murailles (Podarcis muralis);
 - Lézard à deux raies (Lacerta bilineata);
 - Orvet fragile (Anguis fragilis);
 - Triton marbré (Triturus marmoratus);
 - Triton palmé (Lissotriton helveticus);
 - Vipère aspic (Vipera aspis).

CHAPITRE 9.2 MESURES DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT À METTRE EN ŒUVRE

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier :

Mise en place d'une assistance environnementale au maître d'ouvrage;

- Mesure R1.1a : réalisation des travaux à partir des emprises mêmes des constructions. Les locaux techniques et les stockages de matériaux sont implantés sur ces emprises ;
- Mesure R1.1c et R2.1h : balisage et mise en défens des zones préservées ;
- Mesure R1.2a: adaptation des emprises du projet:
 - diminution de la superficie des cellules de 24 000 m² à 18 000 m²;
 - réduction de la taille des bassins ;
 - modification de la voie « Engin ».
- Mesure R2.1a: mise en place d'un dispositif de lutte contre les pollutions en phase travaux;
- Mesure R2.1f: enlèvement et évacuation des espèces exotiques envahissantes, mise en place de mesures préventives visant à limiter leur dissémination en phase chantier;
- Mesure R2.1i : organisation des défrichements de manière à permettre la fuite des animaux vers des secteurs préservés ;
- Mesure R2.20 : gestion extensive des prairies préservées et mise en place d'un plan de gestion sur le site compensatoire. Ce plan est transmis à la DDTM, pour validation, avant le 15 mars 2022 ;
- Mesure R3.1a : adaptation de la période de travaux aux cycles biologiques des espèces présentes ;
- Mesure C1.1a : création et renaturation d'habitat favorables aux espèces au sein d'un espace cultivé en lien avec la vallée du Falleron :
 - conversion de 6 900 m² de labours en prairies dont 2 500 m² de prairies inondables ;
 - plantation de 285 m de haies bocagères ;
 - plantation de 2 500 m² de boisements ;
 - absence de gestion de 3 700 m² afin de permettre une évolution naturelle de l'espace ;
 - creusement de 2 mares;
 - création d'abris et de gîtes pour la faune : pierriers, hibernaculums, gîtes artificiels ;
 - conversion en prairie permanente extensive et/ou en agriculture biologique de la partie amont des parcelles compensatoires, sur une superficie de 18 700 m².
- Mesure C1.1b : aménagements ponctuels (abris, gîtes articiels pour la faune) de milieux favorables aux reptiles et aux amphibiens (sur le site et sur le site de compensation) ;
- Mesure C2.1f : restaurer des habitats favorables au déplacement des espèces afin de connecter la zone préservée avec un corridor écologique. Plantation d'a minima 52 mètres de haie arbustive le long de la prairie et du quai, dans la continuité de la haie existante ;
- Les mesures compensatoires sont réalisées en parallèle des travaux d'extension ;
- Mesure E3.2a: absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et produits polluants;
- Réalisation de relevés phytosociologiques au sein des habitats prairiaux préservés sur le site sur l'emprise du projet et sur le site compensatoire ;
- Mise en place d'une convention pérennisant le site compensatoire et les mesures associées pendant toute la durée d'exploitation de la plate-forme logistique et a minima sur une période de 30 ans. La convention signée est transmise à la DDTM avant le démarrage des travaux.

CHAPITRE 9.3 SUIVI

Suivi de la reprise des habitats maintenus ou restaurés, des zones humides conservées et créées, du maintien des populations d'espèces animales, notamment de leur succès reproducteur.

Réalisation d'un état des lieux pédologique et d'un suivi.

Ce suivi sera annuel pendant 5 ans après la fin des travaux puis à 8 et 10 ans.

Le protocole de réalisation de ces suivis est transmis à la DDTM pour validation, avant le 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi. Le rapport transmis comprend, outre les résultats, une analyse de ceux-ci. Cette analyse permet de déterminer les causes de l'éventuel échec des mesures.

CHAPITRE 9.4 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 5 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage informe la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

CHAPITRE 9.5 MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

化原 机

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site $\underline{www.telerecours.fr}$

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Machecoul-St-Même et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Machecoul-St-Même pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées, le Maire de Machecoul-St-Même sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS.

Nantes le 0 2 Juli. 2021

Pour Le Préfet et par délégation, Le secrétaire sénéral

Pascal OTHEGUY